



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 234

Projet de loi 234

**An Act to reduce red tape
with respect to rural
and other matters**

**Loi visant à réduire
les formalités administratives
relatives aux affaires rurales
et à d'autres questions**

The Hon. B. Coburn

Minister without Portfolio and
Associate Minister with responsibilities
as assigned by the Premier and the
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable B. Coburn

Ministre sans portefeuille et ministre associé
investi des responsabilités que lui confient
le premier ministre et le ministre des Affaires municipales
et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 11, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 décembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government's initiative to reduce red tape in rural and other matters.

The Bill amends a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out at or near the end of the Schedules.

SCHEDULE A AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

The Schedule amends various Acts administered by the Ministry of Agriculture and Food. The main changes are as follows:

Farm Implements Act

An agreement between a distributor and a dealer with respect to a farm implement shall contain the legal rights and obligations that are prescribed by the regulations for the parties to the agreement.

A distributor who is liable under the Act to make repairs to a farm implement may either make the repairs, as the Act presently allows, or may reimburse the dealer for making the repairs.

If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs in meeting its obligations under section 18 of the Act to honour warranties respecting parts supply and quality of parts, to repair defects and to notify purchasers of defects.

If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that section 22 of the Act imposes on the distributor.

If, under the Act, a dealer requires a distributor to repurchase new farm implements and new parts that the distributor has supplied, the repurchase amount that the distributor pays to the dealer shall include the amount of 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor's products. The following items are added to the list of items that a distributor is not required to repurchase: certain cases of a multiple package of new parts that is incomplete, an improperly repackaged new part and a new part that the distributor has identified as non-returnable.

A distributor who is not a manufacturer is given the right to have the manufacturer repurchase farm implements and parts supplied by the manufacturer, similar to a dealer's right in section 24 of the Act.

Veterinarians Act

The Council of the College of Veterinarians of Ontario is allowed to make by-laws to deal with various matters that it could previously deal with only by way of regulation. Those matters include requirements governing the practice of veterinary medicine through professional corporations and requirements that members of the College pay fees and provide information to the College. The Council is required to circulate a proposed by-law to the members at least 60 days before passing it.

The Complaints Committee under the Act may sit in panels composed of at least three members of the Committee.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales et à d'autres questions.

Le projet de loi modifie un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

L'annexe modifie différentes lois dont l'application relève du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les principales modifications sont les suivantes :

Loi sur les appareils agricoles

L'entente conclue entre un distributeur et un vendeur relativement à un appareil agricole énonce les droits et obligations juridiques prescrits par les règlements à l'égard des parties.

Le distributeur qui est tenu, aux termes de la Loi, de faire des réparations sur un appareil agricole peut, soit faire les réparations, comme la Loi le prévoit présentement, soit rembourser le vendeur pour avoir fait les réparations.

Si le distributeur d'un appareil agricole neuf ou d'une pièce de réparation neuve n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de remplir ses obligations prévues par l'article 18 de la Loi pour respecter les garanties concernant la fourniture de pièces et leur qualité, réparer les défauts et aviser les acheteurs des défauts.

Si le distributeur d'un appareil agricole défectueux n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de satisfaire aux exigences qu'impose l'article 22 de la Loi au distributeur.

Si, en vertu de la Loi, un vendeur exige que le distributeur rachète des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que le distributeur lui a fournis, le montant de rachat que le distributeur verse au vendeur comprend un montant équivalant à 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l'entretien des produits du distributeur. Les articles suivants sont ajoutés à la liste des articles que le distributeur n'est pas tenu de racheter : certains lots de pièces neuves incomplets, les pièces neuves qui n'ont pas été remballées correctement et les pièces neuves que le distributeur a identifiées comme ne pouvant être reprises.

Le distributeur qui n'est pas un fabricant a le droit d'exiger que le fabricant rachète les appareils agricoles et les pièces qu'il lui a fournis. Ce droit s'apparente au droit du vendeur prévu à l'article 24 de la Loi.

Loi sur les vétérinaires

Le conseil de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario est autorisé à adopter des règlements administratifs pour traiter de questions diverses qui pouvaient auparavant n'être traitées que par règlement. L'Ordre peut donc notamment régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles et exiger que ses membres lui paient des cotisations et lui fournissent des renseignements. L'Ordre est tenu de faire circuler auprès de ses membres tout projet de règlement administratif au moins 60 jours avant son adoption.

Le comité des plaintes créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés d'au moins trois de ses membres.

The Discipline Committee under the Act may sit in panels composed of members of the Committee selected by the chair of the Committee.

General

All references to the Minister, Ministry or Tribunal of Agriculture, Food and Rural Affairs in the Statutes of Ontario are changed to reflect the Minister, Ministry or Tribunal of Agriculture and Food, respectively, to reflect the transfer of responsibilities from the former Minister to the latter Minister in April 2002.

SCHEDULE B AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CULTURE

The Schedule amends the description of the first block of colour in the tartan of the Province of Ontario to make the pattern symmetrical.

SCHEDULE C AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

The Schedule amends the *Co-operative Corporations Act* with respect to several matters.

The new section 27.1 of the Act permits a co-operative to issue preference shares in series, if the articles of the co-operative authorize it to do so. Conditions and restrictions with respect to this power may be prescribed by regulation. Complementary amendments are made to other provisions of the Act.

Section 31 of the Act is amended in connection with the redemption of preference shares within a class, when not all of the shares in the class are being redeemed. Currently, the Act specifies the ways in which the shares to be redeemed may be chosen. The amendment provides that additional methods may be specified by regulation.

Section 34 of the Act is amended in connection with offering statements. Currently, the Act requires a co-operative to file an offering statement with the Superintendent with respect to the sale of its securities if the co-operative has more than 25 security holders, or would have more than 25 security holders after the proposed sale. The amendment deletes the references to "25" and specifies, instead, that the number of security holders is to be prescribed by regulation.

Currently, section 140 of the Act requires a co-operative to send to its members a copy of its financial statements and the auditor's report. An amendment relieves the co-operative of this obligation if the member has given the co-operative written notice that the member does not wish to receive them.

Section 172 of the Act is amended to permit co-operatives to send notices and documents to members and directors electronically in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and with such other conditions as may be prescribed. The same permission is given to members and directors for the notices and documents that they send to a co-operative. Complementary amendments are made to other provisions of the Act.

SCHEDULE D AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

The Schedule amends the *Highway 407 Act, 1998* and the *Highway 407 East Completion Act, 2001* to provide that Highway 407 and Highway 407 East Completion are deemed to be public highways for the purposes of allowing access to them under the *Electricity Act, 1998*.

Le comité de discipline créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés de membres du comité choisis par le président.

Dispositions générales

Toutes les mentions du ministre ou ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ainsi que celles du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales dans les lois de l'Ontario sont remplacées respectivement par des mentions du ministre ou ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ou du Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation pour refléter le transfert des responsabilités de l'ancien ministre au nouveau en avril 2002.

ANNEXE B MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

L'annexe modifie la description de la première bande de couleurs sur le tartan de la province de l'Ontario afin de rendre le motif symétrique.

ANNEXE C MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

L'annexe modifie la *Loi sur les sociétés coopératives* sous divers rapports.

Le nouvel article 27.1 de la Loi permet à une coopérative d'émettre des parts sociales privilégiées en série si ses statuts l'y autorisent. Des conditions et des restrictions à l'égard de ce pouvoir peuvent être prescrites par règlement. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

L'article 31 de la Loi est modifié en ce qui concerne le rachat de parts sociales privilégiées d'une catégorie lorsqu'une partie seulement de ces parts sociales font l'objet d'un rachat. À l'heure actuelle, la Loi précise les façons de choisir les parts sociales à racheter. La modification prévoit que d'autres méthodes peuvent être précisées par règlement.

L'article 34 de la Loi est modifié en ce qui concerne les prospectus. À l'heure actuelle, la Loi exige qu'une coopérative dépose un prospectus auprès du surintendant à l'égard de la vente de ses valeurs mobilières si le nombre de détenteurs de telles valeurs est supérieur à 25 ou le serait après la vente proposée. La modification supprime les mentions du chiffre 25 et précise, à la place, que le nombre de détenteurs doit être prescrit par règlement.

À l'heure actuelle, l'article 140 de la Loi exige qu'une coopérative envoie à ses membres une copie de ses états financiers et du rapport du vérificateur. Une modification dégage la coopérative de cette obligation si le membre l'a avisée par écrit qu'il ne désire pas les recevoir.

L'article 172 de la Loi est modifié pour autoriser les coopératives à envoyer des avis et des documents à leurs membres et à leurs administrateurs par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites. La même autorisation est accordée aux membres et aux administrateurs pour les avis et documents qu'ils envoient à la coopérative. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

ANNEXE D MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* et la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* pour prévoir que l'autoroute 407 et le tronçon final est de l'autoroute 407 sont réputés des voies publiques aux fins de permettre leur accès en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

**An Act to reduce red tape
with respect to rural
and other matters**

**Loi visant à réduire
les formalités administratives
relatives aux affaires rurales
et à d'autres questions**

CONTENTS

| | |
|------------|---|
| 1. | Enactment of Schedules |
| 2. | Commencement |
| 3. | Short title |
| Schedule A | Amendments proposed by the Ministry of Agriculture and Food |
| Schedule B | Amendments proposed by the Ministry of Culture |
| Schedule C | Amendments proposed by the Ministry of Finance |
| Schedule D | Amendments proposed by the Ministry of Transportation |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. All the Schedules to this Act are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Rural Red Tape Reduction Act, 2002*.

SOMMAIRE

| | |
|----------|--|
| 1. | Édition des annexes |
| 2. | Entrée en vigueur |
| 3. | Titre abrégé |
| Annexe A | Modifications émanant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation |
| Annexe B | Modifications émanant du ministère de la Culture |
| Annexe C | Modifications émanant du ministère des Finances |
| Annexe D | Modifications émanant du ministère des Transports |

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Éditions des annexes

1. Sont édictées toutes les annexes de la présente loi.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales*.

**SCHEDULE A
AMENDMENTS PROPOSED
BY THE MINISTRY OF
AGRICULTURE AND FOOD**

COMMODITY BOARD MEMBERS ACT

1. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Commodity Board Members Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture and Food Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture and Food Act*. (“Tribunal”)

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “Commission d’appel” wherever that expression occurs and substituting in each case “Tribunal” and by making the necessary grammatical changes:

1. Section 3.
2. Subsection 4 (1).
3. Subsection 5 (1).
4. Subsection 5 (2).
5. Subsection 5 (3).
6. Subsection 5 (4).

FARM IMPLEMENTS ACT

2. (1) The definition of “dealer” in section 1 of the *Farm Implements Act* is repealed and the following substituted:

“dealer” means a person who, in the ordinary course of business, offers farm implements or parts for sale at retail; (“vendeur”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by adding the following definition:

“dealership agreement” means an agreement that is made between a distributor and a dealer with respect to the business of the dealer’s offering farm implements or parts for sale at retail and that fixes the legal rights and obligations of the parties to the agreement; (“entente de distribution”)

(3) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dealership agreement

(4) A dealership agreement shall be in writing, shall contain the information that is prescribed and shall contain the legal rights and obligations that are prescribed for the parties to the agreement.

(4) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by striking out “dealer or dis-

**ANNEXE A
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
ION ACTD TAPE
’AGRICULTURE
ET DE L’ALIMENTATION
LOI SUR LES MEMBRES DE COMMISSIONS
DE PRODUITS AGRICOLES**

1. (1) La définition de «Commission d’appel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les membres de commissions de produits agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture et de l’alimentation maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d’appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L’article 3.
2. Le paragraphe 4 (1).
3. Le paragraphe 5 (1).
4. Le paragraphe 5 (2).
5. Le paragraphe 5 (3).
6. Le paragraphe 5 (4).

LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES

2. (1) La définition de «vendeur» à l’article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«vendeur» Personne qui, dans le cours normal de ses activités commerciales, met en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces. («dealer»)

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 de l’annexe A du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entente de distribution» Entente conclue entre un distributeur et un vendeur à l’égard des activités commerciales de ce dernier qui consistent à mettre en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces et qui fixe les droits et les obligations juridiques des parties. («dealership agreement»)

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente de distribution

(4) L’entente de distribution se fait par écrit, contient les renseignements prescrits et énonce les droits et les obligations juridiques qui sont prescrits pour les parties.

(4) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 11 de l’annexe A du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution

tributor” and substituting “dealer, distributor or manufacturer”.

(5) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Repair

(7) The distributor shall have the defective farm implements repaired at the distributor’s expense or shall reimburse the dealer for the cost of repairing the defective farm implements.

Reimbursement

(8) If the distributor reimburses the dealer for the cost of repairing the defective farm implements, the distributor shall do so in accordance with the terms to which the parties agree.

Cost of repair

(9) If the parties do not agree on terms for the reimbursement of the cost of repair, the cost shall include,

- (a) if necessary for doing the repair, the cost of transporting the implements within the dealer’s market area as assigned in the dealership agreement;
- (b) the cost of travel incurred by the dealer in having the repair done;
- (c) the cost of labour for doing the repair, based on the dealer’s posted shop rate for labour; and
- (d) the cost of parts used in the repair.

Reimbursement by manufacturer

(10) If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to honour the warranties under sections 12 (power), 13 (quality), 15 (parts supply) and 16 (quality of parts), for the cost of repairing defects under subsection (4) and for the cost of notifying purchasers of defects under subsection (6).

(6) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by adding the following subsection:

Reimbursement by manufacturer

(11) If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that this section imposes on the distributor.

(7) The definition of “agreement” in subsection 23 (1) of the Act is repealed.

(8) The definition of “current net price” in subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “the agreement” and substituting “the dealership agreement”.

de «d’un vendeur, d’un distributeur ou d’un fabricant» à «d’un vendeur ou d’un distributeur».

(5) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réparation

(7) Le distributeur est tenu de faire réparer l’appareil agricole défectueux à ses frais ou de rembourser le vendeur du coût de la réparation.

Remboursement

(8) Le distributeur qui rembourse le vendeur du coût de la réparation de l’appareil agricole défectueux le fait conformément aux conditions dont conviennent les parties.

Coût de la réparation

(9) Si les parties ne conviennent pas des conditions du remboursement du coût de la réparation, ce coût comprend les éléments suivants :

- a) les frais de transport de l’appareil dans le secteur du marché attribué au vendeur par l’entente de distribution, si un tel transport était nécessaire pour effectuer la réparation;
- b) les frais de déplacement engagés par le vendeur pour faire effectuer la réparation;
- c) les frais de main-d’oeuvre relatifs à la réparation, calculés en fonction du barème des frais de main-d’oeuvre en atelier affiché par le vendeur;
- d) le coût des pièces utilisées pour la réparation.

Remboursement par le fabricant

(10) Si le distributeur d’un appareil agricole neuf ou d’une pièce de réparation neuve n’en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de respecter les garanties visées aux articles 12 (puissance), 13 (qualité), 15 (fourniture de pièces) et 16 (qualité des pièces), du coût de toute réparation faite en application du paragraphe (4) et du coût engagé pour aviser les acheteurs d’un vice en application du paragraphe (6).

(6) L’article 22 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 de l’annexe A du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement par le fabricant

(11) Si le distributeur d’un appareil agricole défectueux n’en est pas le fabricant, le fabricant rembourse le distributeur des frais engagés par ce dernier afin de satisfaire aux exigences que lui impose le présent article au distributeur.

(7) La définition d’«entente» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée.

(8) La définition de «prix net courant» au paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l’entente de distribution» à «de l’entente».

(9) The definition of “new part” in subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“new part” means a part or parts assembly that,

- (a) has not been used and has not been removed from a complete farm implement, and
- (b) the dealer has purchased from the distributor within the previous 10-year period; (“pièce neuve”)

(10) Subsection 23 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by striking out “an agreement” and substituting “a dealership agreement”.

(11) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No contracting out

(3) Subject to subsection (4), sections 24 to 30 apply to a dealership agreement despite any agreement or waiver to the contrary.

(12) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “after an agreement” and substituting “after a dealership agreement”.

(13) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Repurchase price

(1) The distributor shall pay a repurchase amount to the dealer equal to,

- (a) 100 per cent of the invoice price for each new farm implement;
- (b) 85 per cent of the current net price for each new part;
- (c) 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor’s products; and
- (d) transportation costs paid by the dealer for delivery of the new farm implement to the dealer’s place of business.

(14) Section 27 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) a multiple package of new parts where,
 - (i) the multiple package does not contain all of the parts that it contained when the distributor supplied it under the dealership agreement,
 - (ii) the parts are not individually packaged within the multiple package,
 - (iii) the parts do not have individual part numbers, and
 - (iv) proof of purchase is not provided upon request;

(9) La définition de «pièce neuve» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pièce neuve» Pièce ou assemblage de pièces qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n’a jamais été utilisé et n’a pas été retiré d’un appareil agricole complet;
- b) le vendeur l’a acheté au distributeur au cours des 10 dernières années. («new part»)

(10) Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 11 de l’annexe A du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «ententes de distribution» à «ententes».

(11) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impossibilité de se soustraire aux ententes

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 24 à 30 s’appliquent aux ententes de distribution, malgré toute entente ou renonciation contraire.

(12) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’une entente de distribution» à «d’une entente».

(13) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix de rachat

(1) Le distributeur verse au vendeur un montant de rachat équivalant au total de ce qui suit :

- a) 100 pour cent du prix de facture de chaque appareil agricole neuf;
- b) 85 pour cent du prix net courant de chaque pièce neuve;
- c) 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l’entretien des produits du distributeur;
- d) les frais de transport que le vendeur a engagés pour faire livrer l’appareil agricole neuf à son établissement.

(14) L’article 27 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) les lots de pièces neuves :
 - (i) qui ne contiennent pas toutes les pièces qu’ils contenaient lorsque le distributeur les a fournis aux termes de l’entente de distribution,
 - (ii) dont les pièces ne sont pas emballées individuellement à l’intérieur du lot,
 - (iii) dont les pièces ne portent pas de numéro de pièce individuel,
 - (iv) dont une preuve d’achat n’est pas fournie sur demande;

(k) a new part that a person other than the distributor has repackaged unless the distributor has supplied the repackaging material for use in returning parts to the distributor or as a replacement for damaged packaging;

(l) a new part that the distributor identified as non-returnable when the dealer purchased it from the distributor.

(15) The Act is amended by adding the following section before the heading to section 31:

Distributor's right to require repurchase

30.1 (1) In this section,

“current net price”, “invoice price”, “new farm implement”, “new part” and “used farm implement” have the same meaning as in subsection 23 (1) except that,

(a) references to a dealer shall be read as references to a distributor who is not a manufacturer, and

(b) references to a distributor shall be read as references to a manufacturer; (“prix net courant”, “prix de facture”, “appareil agricole neuf”, “pièce neuve”, “appareil agricole usagé”)

“distributor agreement” means an agreement between a distributor who is not a manufacturer and a manufacturer under which the distributor is required by the manufacturer to maintain a supply of new farm implements and new parts supplied by the manufacturer. (“entente du distributeur”)

No contracting out

(2) This section applies to a distributor agreement despite any agreement or waiver to the contrary, unless the manufacturer and the distributor agree in writing to repurchase terms that are more favourable to the distributor than this section.

Right to repurchase

(3) Within 90 days after a distributor agreement has expired or is terminated, the distributor may by written notice require the manufacturer to repurchase all or any new farm implements and new parts supplied by the manufacturer under the agreement.

Election

(4) The notice to repurchase shall state whether the distributor intends to rely on this section or the terms of an agreement with the manufacturer made under subsection (2).

If no election

(5) If the distributor fails to make the election mentioned in subsection (4), the distributor shall be deemed to have elected to rely on this section.

Application of other provisions

(6) Sections 25 to 28 and 30 apply to the distributor and the manufacturer except that,

k) les pièces neuves qui ont été remballées par une personne autre que le distributeur, à moins qu'il n'ait fourni le matériel d'emballage en vue du renvoi des pièces au distributeur ou en remplacement d'un emballage abîmé;

l) les pièces neuves que le distributeur a identifiées comme ne pouvant être reprises au moment où le vendeur les a achetées au distributeur.

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre précédant l'article 31 :

Droit des distributeurs d'exiger le rachat

30.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil agricole neuf», «appareil agricole usagé», «pièce neuve», «prix de facture» et «prix net courant» S'entendent au sens du paragraphe 23 (1). Toutefois :

a) les mentions d'un vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur qui n'est pas un fabricant;

b) les mentions d'un distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant. («new farm implement», «used farm implement», «new part», «invoice price», «current net price»)

«entente du distributeur» Entente conclue entre un distributeur qui n'est pas un fabricant et un fabricant selon laquelle ce dernier exige du distributeur qu'il maintienne un stock d'appareils agricoles neufs et de pièces neuves que lui fournit le fabricant. («distributor agreement»)

Impossibilité de se soustraire aux ententes

(2) Le présent article s'applique aux ententes du distributeur malgré toute entente ou renonciation contraire, à moins que le fabricant et le distributeur ne conviennent par écrit de conditions de rachat plus favorables au distributeur que celles prévues au présent article.

Droit de rachat

(3) Dans les 90 jours qui suivent l'expiration ou la résiliation d'une entente du distributeur, le distributeur peut, sur avis écrit, exiger que le fabricant rachète la totalité ou une partie des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que lui a fournis le fabricant aux termes de l'entente.

Choix

(4) Le distributeur précise dans l'avis de rachat s'il compte se prévaloir des dispositions du présent article ou des conditions d'une entente conclue avec le fabricant en vertu du paragraphe (2).

Absence de choix

(5) Si le distributeur ne fait pas le choix visé au paragraphe (4), il est réputé avoir choisi de se prévaloir des dispositions du présent article.

Application des autres dispositions

(6) Les articles 25 à 28 et 30 s'appliquent au distributeur et au fabricant. Toutefois :

- (a) references to the dealer shall be read as references to the distributor; and
- (b) references to the distributor shall be read as references to the manufacturer.

Bulk Sales Act

(7) The *Bulk Sales Act* does not apply to a sale to the manufacturer under this section.

(16) Clause 35 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing information to be included in a dealership agreement and setting out legal rights and obligations for parties to the agreement;

**FOOD SAFETY
AND QUALITY ACT, 2001**

3. (1) Clause 40 (3) (d) of the *Food Safety and Quality Act, 2001* is repealed and the following substituted:

- (d) any person whom the Minister, the person whom the Minister authorized in writing or the director considers is or may be affected by the risk or who may contribute to the prevention, decreasing or elimination of the risk.

(2) Subsection 51 (2) of the Act is amended by adding “or (4)” after “subsection (3)” in the portion before clause (a).

(3) Subsection 51 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, food, etc.

(4) The reasonable costs of doing a thing described in subsection (2) in respect of food, an agricultural or aquatic commodity, an agricultural input, equipment or a conveyance or any other thing are recoverable jointly and severally from the owner of the food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input, equipment, conveyance or other thing and the person who had the possession, care or control of it immediately before the doing of the thing.

(4) Subclauses 53 (j) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) officials appointed by a director under the authority of a regulation made under clause (c),
- (ii) persons, organizations and facilities designated or approved by a director under the authority of a regulation made under clause 12 (z.1),

MILK ACT

4. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Milk Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 1, is repealed and the following substituted:

- a) les mentions d'un vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur;
- b) les mentions d'un distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant.

Loi sur la vente en bloc

(7) La *Loi sur la vente en bloc* ne s'applique pas à une vente faite au fabricant en application du présent article.

(16) L'alinéa 35 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire les renseignements à donner dans les ententes de distribution et établir les droits et obligations juridiques à l'égard des parties;

**LOI DE 2001 SUR LA QUALITÉ
ET LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS**

3. (1) L'alinéa 40 (3) d) de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) toute personne que le ministre, la personne qu'il autorise par écrit ou le directeur estime concernée par le risque, ou susceptible de l'être, ou susceptible de participer à sa prévention, à son atténuation ou à son élimination.

(2) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou (4)» après «paragraphe (3)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 51 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : aliments

(4) Les frais raisonnables engagés pour prendre une mesure visée au paragraphe (2) à l'égard d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole, d'équipement, de moyens de transport ou d'autres choses peuvent être recouverts conjointement et individuellement de leur propriétaire et de la personne qui en avait la possession, le soin ou le contrôle immédiatement avant de prendre la mesure.

(4) Les sous-alinéas 53 j) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) les fonctionnaires nommés par un directeur en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa c),
- (ii) les personnes, les organisations et les installations désignées ou approuvées par un directeur en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 12 z.1),

LOI SUR LE LAIT

4. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le lait*, telle qu'elle est rééditée par l'article 1 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Agriculture and Food; (“ministre”)

(2) The definition of “Tribunal” in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 1, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture and Food Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture and Food Act*. (“Tribunal”)

(3) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “auprès de la Commission d’appel” wherever that expression occurs and substituting in each case “auprès du Tribunal”:

1. Subsection 2.10 (3), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 2.
2. Subsection 19.1 (8), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 44, section 8.

MINISTRY OF
AGRICULTURE, FOOD
AND RURAL AFFAIRS ACT

5. (1) The title of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is repealed and the following substituted:

Ministry of Agriculture
and Food Act

(2) The definitions of “Minister” and “Ministry” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Agriculture and Food; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Agriculture and Food; (“ministère”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Agriculture and Food Appeal Tribunal continued under subsection 14 (1). (“Tribunal”)

(4) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is repealed and the following substituted:

Ministry continued

(1) The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs is

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

(2) La définition de «Commission d’appel» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 1 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l'agriculture et de l'alimentation maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*. («Tribunal»)

(3) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «auprès du Tribunal» à «auprès de la Commission d’appel» là où figure cette expression :

1. Le paragraphe 2.10 (3), tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997.
2. Le paragraphe 19.1 (8), tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1997.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION
ET DES AFFAIRES RURALES

5. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, tel qu'il est réédité par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation

(2) Les définitions de «ministère» et «ministre» à l'article 1 de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l'agriculture et de l'alimentation maintenu en application du paragraphe 14 (1). («Tribunal»)

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien du ministère

(1) Le ministère de la fonction publique connu anciennement sous le nom de ministère de l'Agriculture, de

continued under the name of the Ministry of Agriculture and Food in English and ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation in French.

(5) Clause 6 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by striking out “Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal”.

(6) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is repealed and the following substituted:

Tribunal

(1) The Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal is continued under the name of the Agriculture and Food Appeal Tribunal in English and Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation in French.

(7) Subsection 14.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 16, section 19, is repealed.

(8) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “Commission d'appel” wherever that expression occurs and substituting in each case “Tribunal” and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 14 (2).
2. Subsection 14 (5).
3. Subsection 14 (9).
4. Subsection 14 (10).
5. Subsection 14 (11).
6. Subsection 16 (1).
7. Subsection 16 (2).
8. Subsection 16 (4), in the portion before clause (a).
9. Subsection 16 (6).
10. Subsection 16 (7).
11. Subsection 16 (8).
12. Subsection 16 (9).
13. Subsection 16 (11).
14. Subsection 16 (12).
15. Subsection 16 (15).
16. Subsection 18 (1), in the portion before clause (a).
17. Clause 18 (1) (b).
18. Clause 18 (1) (c).
19. Subsection 18 (2).
20. Subsection 18 (3).
21. Subsection 18 (4).

l'Alimentation et des Affaires rurales est maintenu sous le nom de ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en français et sous le nom de Ministry of Agriculture and Food en anglais.

(5) L'alinéa 6 (1) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales».

(6) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal

(1) Le Tribunal d'appel de l'Agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales est maintenu sous le nom de Tribunal d'appel de l'agriculture et de l'alimentation en français et sous le nom de Agriculture and Food Appeal Tribunal en anglais.

(7) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(8) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 14 (2).
2. Le paragraphe 14 (5).
3. Le paragraphe 14 (9).
4. Le paragraphe 14 (10).
5. Le paragraphe 14 (11).
6. Le paragraphe 16 (1).
7. Le paragraphe 16 (2).
8. Le paragraphe 16 (4) dans le passage qui précède l'alinéa a).
9. Le paragraphe 16 (6).
10. Le paragraphe 16 (7).
11. Le paragraphe 16 (8).
12. Le paragraphe 16 (9).
13. Le paragraphe 16 (11).
14. Le paragraphe 16 (12).
15. Le paragraphe 16 (15).
16. Le paragraphe 18 (1) dans le passage qui précède l'alinéa a).
17. L'alinéa 18 (1) b).
18. L'alinéa 18 (1) c).
19. Le paragraphe 18 (2).
20. Le paragraphe 18 (3).
21. Le paragraphe 18 (4).

(9) The definition of “Tribunal” in section 15 of the Act is repealed.

**NUTRIENT MANAGEMENT
ACT, 2002**

6. (1) Clause 6 (2) (i) of the *Nutrient Management Act, 2002* is repealed and the following substituted:

- (i) requiring that municipalities and generators of prescribed materials, or prescribed classes of those municipalities and generators, have nutrient management strategies and that they be prepared or approved by persons who meet the qualifications specified in the regulations or who are appointed by any Minister responsible for the administration of a provision of this Act for the purpose of giving the approval;

(2) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

By-laws included

(1.1) A by-law of a municipality mentioned in subsection (1) includes a by-law of a municipality made under the authority of the *Planning Act*.

VETERINARIANS ACT

7. (1) Clauses 4 (6) (c) and (d) of the *Veterinarians Act* are repealed and the following substituted:

- (c) is not in default of an annual fee set by the by-laws; and
(d) is not in default of filing a return required under the by-laws,

(2) Subsection 4 (11) of the Act is repealed.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation for default of fees

(3) The Registrar may cancel a licence for non-payment of any fee set by the by-laws or for failure to file a return required under the by-laws after giving the member at least two months notice of the default and intention to cancel.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out “revoked or suspended” in the portion before clause (a) and substituting “revoked, suspended or terminated”.

(5) Section 5.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 46 and amended by 2001, chapter 8, section 247, is amended by striking out “Subject to the regulations” at the beginning and substituting “Subject to the by-laws”.

(9) La définition de «Commission d’appel» à l’article 15 de la Loi est abrogée.

**LOI DE 2002 SUR LA GESTION
DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS**

6. (1) L’alinéa 6 (2) i) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) exiger que les municipalités et les producteurs de matières prescrites, ou des catégories prescrites de municipalités ou de tels producteurs, se dotent de stratégies de gestion des éléments nutritifs et que ces stratégies soient préparées ou approuvées par des personnes qui possèdent les qualités requises que précisent les règlements ou qui sont nommées par un ministre chargé de l’application d’une disposition de la présente loi pour donner l’approbation;

(2) L’article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inclusion des règlements municipaux

(1.1) Les règlements municipaux d’une municipalité visés au paragraphe (1) comprennent ceux pris en application de la *Loi sur l’aménagement du territoire*.

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

7. (1) Les alinéas 4 (6) c) et d) de la *Loi sur les vétérinaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) a payé la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs;
d) a déposé la déclaration exigée par les règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 4 (11) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation en cas de non-acquittement des droits

(3) Le registrateur peut annuler un permis lorsque les droits prescrits par les règlements administratifs n’ont pas été acquittés ou lorsqu’une déclaration exigée par les règlements administratifs n’a pas été déposée s’il donne au membre un préavis d’au moins deux mois l’informant de cette omission et de son intention d’annuler le permis.

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «révoqué, suspendu ou expiré» à «révoqué ou suspendu» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) L’article 5.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 46 de l’annexe du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et tel qu’il est modifié par l’article 247 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «Sous réserve des règlements administratifs» à «Sous réserve des règlements».

(6) Subsection 5.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 46 and amended by 2001, chapter 8, section 248, is repealed and the following substituted:

Contents of registry

(2) The Register shall contain the information required under the by-laws.

(7) Section 5.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 46 and amended by 2001, chapter 8, section 249, is repealed and the following substituted:

Notice of change of shareholder

5.3 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

(8) Paragraph 4.1 of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 252, is repealed.

(9) Paragraphs 15, 16 and 17 of subsection 7 (1) of the Act are repealed.

(10) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 252, is amended by adding the following subsections:

Transitional

(7) Despite subsections 7 (8) and (9) of Schedule A to the *Rural Red Tape Reduction Act, 2002*, a regulation made under paragraph 4.1, 15, 16 or 17 of subsection (1), as those paragraphs read immediately before those subsections come into force, continues until the Council passes a by-law under paragraph 16.1, 16.2 or 16.4 of subsection 9 (1) that is inconsistent with that regulation.

Same

(8) Despite subsection (7), subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations revoking a regulation made under paragraph 4.1, 15, 16 or 17 of subsection (1), as those paragraphs read immediately before subsections 7 (8) and (9) of Schedule A to the *Rural Red Tape Reduction Act, 2002* come into force, if the Council passes a by-law under paragraph 16.1, 16.2 or 16.4 of subsection 9 (1) that is inconsistent with that regulation.

(11) Subsection 9 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 47 and 2001, chapter 8, section 253, is amended by adding the following paragraphs:

(6) Le paragraphe 5.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 248 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu'exigent les règlements administratifs.

(7) L'article 5.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 249 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement d'actionnaires

5.3 La société professionnelle avise le registraire, dans le délai, sous la forme et de la manière que précisent les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

(8) La disposition 4.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 252 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée.

(9) Les dispositions 15, 16 et 17 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées.

(10) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 252 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dispositions transitoires

(7) Malgré les paragraphes 7 (8) et (9) de l'annexe A de la *Loi de 2002 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales*, les règlements pris en application de la disposition 4.1, 15, 16 ou 17 du paragraphe (1), telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le conseil adopte en vertu de la disposition 16.1, 16.2 ou 16.4 du paragraphe 9 (1) un règlement administratif qui est incompatible avec ces règlements.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, révoquer un règlement pris en application de la disposition 4.1, 15, 16 ou 17 du paragraphe (1), telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur des paragraphes 7 (8) et (9) de l'annexe A de la *Loi de 2002 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales*, s'il adopte, en vertu de la disposition 16.1, 16.2 ou 16.4 du paragraphe 9 (1), un règlement administratif qui est incompatible avec le règlement à révoquer.

(11) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 253 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 7.1 Providing that a meeting of the Council or of members or a meeting of a committee or panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing may be held in any manner that allows all persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.
- 7.2 Prescribing what constitutes a conflict of interest for members of Council or of a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest.
- 16.1 Governing the practice of veterinary medicine through professional corporations, including requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the conditions and limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notice to be given of a change in the shareholders of those corporations.
- 16.2 Requiring the payment of annual fees by members of the College, fees for processing applications, licensing, certificates, examinations, inspections and election recounts, including penalties for late payment, interest on late payments, discounts for prompt payment and fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and setting the amounts of any required payment.
- 16.3 Requiring members to give the College their home addresses and whatever other information about themselves and their professional activities that the by-law specifies, including the places where they practice the profession, the services they provide there and the names, business addresses, telephone numbers, facsimile numbers and electronic mail addresses of their associates, partners, employers and employees and specifying the form and manner in which the members shall give the information.
- 16.4 Providing for the compilation of statistical information on the supply, distribution, professional liability insurance coverage and professional activities of members of the College and requiring members to provide the information necessary to compile those statistics.

(12) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Circulation of by-laws

(3) The Council shall not pass a by-law unless it circulates the proposed by-law to every member at least 60 days before passing it.

- 7.1 Prévoir que les réunions du conseil ou de ses membres ou les réunions d'un comité ou d'un groupe servant à d'autres fins que la tenue d'une audience peuvent être tenues d'une façon qui permet à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.
- 7.2 Prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour les membres du conseil ou d'un comité et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts.
- 16.1 Régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis à donner en cas de changement de leurs actionnaires.
- 16.2 Exiger des membres de l'Ordre le paiement des cotisations annuelles, des droits relatifs aux demandes d'adhésion, permis, certificats, examens inspections et les seconds dépouillements, y compris le paiement de pénalités et d'intérêts en cas de retard de paiement ou le versement de remises en cas de paiement rapide, ainsi que le paiement des droits afférents aux actes que le registrateur doit ou peut accomplir, et fixer le montant de ces paiements.
- 16.3 Exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre leur adresse personnelle et les autres renseignements que précisent les règlements administratifs les concernant et concernant leurs activités professionnelles, notamment les lieux où ils exercent leur profession, les services qu'ils y dispensent ainsi que les noms, adresses d'affaires, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses électroniques de leurs associés, employeurs et employés, et préciser la forme selon laquelle ces renseignements doivent être fournis et la façon dont ils doivent l'être.
- 16.4 Prévoir la collecte de données statistiques sur l'offre, la répartition géographique, l'assurance-responsabilité professionnelle et les activités professionnelles des membres de l'Ordre et exiger qu'ils fournissent les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques.

(12) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diffusion des règlements administratifs

(3) Le conseil ne doit pas adopter de règlement administratif s'il n'a pas fait circuler le projet de règlement administratif auprès de chacun des membres au moins 60 jours avant son adoption.

Exception

(3.1) With the approval of the Minister, the Council may exempt a by-law from the requirement set out in subsection (3) or may abridge the 60-day period mentioned in that subsection.

(13) Clause 11 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) from collecting or using semen for the purposes of a business that engages in the artificial insemination of livestock;

(14) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f.1) information that a member consents to be entered in a register;

(15) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Panels

(2.1) The chair of the Complaints Committee may appoint panels composed of at least three members of the Complaints Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed to the Council, to consider and investigate a complaint.

Simultaneous panels

(2.2) The Complaints Committee may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum of the Committee is present in each panel.

(16) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(3) Three members of a panel, one of whom is a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council, constitutes a quorum.

(17) Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Discipline Committee

(1) The Discipline Committee shall be composed of not fewer than 10 persons of whom,

- (a) at least two are members of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council; and
- (b) the others are members of the College, of whom at least three are members of the Council.

(18) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Panels

(1.1) The chair of the Discipline Committee shall select a panel from among the members of the Committee to hold a hearing on,

- (a) allegations of a member's professional misconduct or serious neglect that the Executive Committee or

Exception

(3.1) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, soustraire un règlement administratif à l'exigence énoncée au paragraphe (3) ou abréger le délai de 60 jours qui y est visé.

(13) L'alinéa 11 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) de recueillir ou d'utiliser de la semence aux fins d'une entreprise qui se livre à l'insémination artificielle du bétail;

(14) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) les renseignements qu'un membre consent à faire inscrire aux tableaux;

(15) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Groupes

(2.1) Le président du comité des plaintes peut constituer des groupes composés d'au moins trois de ses membres, dont au moins l'un d'entre eux est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil. Les groupes sont chargés d'examiner une plainte et d'enquêter sur celle-ci.

Plusieurs groupes

(2.2) Le comité des plaintes peut siéger simultanément dans plusieurs groupes si le quorum de ce comité est atteint dans chaque groupe.

(16) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Trois membres d'un groupe, dont l'un d'entre eux est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, constitue le quorum.

(17) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de discipline

(1) Le comité de discipline se compose d'au moins 10 personnes et il satisfait aux exigences suivantes :

- a) au moins deux personnes ont été nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) les autres personnes sont membres de l'Ordre et au moins trois d'entre elles sont membres du conseil.

(18) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Groupes

(1.1) Le président du comité de discipline constitue un groupe parmi ses membres pour tenir une audience sur :

- a) soit des allégations de manquement professionnel ou de grave négligence de la part d'un membre que

the Complaints Committee have referred to the Committee; or

- (b) an application that the Registrar has referred to the Committee under section 37.

lui a renvoyées le bureau ou le comité des plaintes;

- b) soit une demande que lui a renvoyée le registrateur en application de l'article 37.

Same

(2.1) At least one of the members of a panel shall be a person who is both a member of the College and a member of the Council.

Votes

(2.2) All disciplinary decisions of the Committee require a vote of a majority of the members of a panel present at the hearing.

(19) Subsection 28 (12) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(20) Subsection 28 (15) of the Act is amended by striking out "28" and substituting "25.1".

(21) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For the purposes of an investigation under this section, an investigator has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

(22) Subsection 36 (9) of the Act is amended by striking out "and shall promptly return" and substituting "and, subject to subsection (9.1), shall promptly return".

(23) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Return of copy

(9.1) If it is not practical for the investigator making an investigation under this section to return the documents or things as subsection (9) requires, the investigator shall, if practical, promptly return a copy of the documents or things to the person from whom the investigator acquired them.

(24) Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) to a body that governs a profession either inside or outside Ontario;

(25) Subsection 39 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "or the regulations" and substituting "the regulations or the by-laws"; and

(b) by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

Idem

(2.1) Au moins un des membres du groupe est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil.

Votes

(2.2) Toutes les décisions disciplinaires du comité sont prises à la majorité des membres du groupe présents à l'audience.

(19) Le paragraphe 28 (12) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(20) Le paragraphe 28 (15) de la Loi est modifié par substitution de «25.1» à «28».

(21) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Pour les besoins d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(22) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est modifié par adjonction de «, sous réserve du paragraphe (9.1)».

(23) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie rendue

(9.1) S'il n'est pas pratique que l'enquêteur qui mène l'enquête prévue au présent article rende les documents ou objets comme l'exige le paragraphe (9), il en rend promptement une copie, si cela est pratique, à la personne de qui il les a obtenus.

(24) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) il les communique à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;

(25) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs» à «de la présente loi ou des règlements»;

b) d'autre part, par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(26) Subsections 43 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “or the regulations” and substituting “the regulations or the by-laws”.

(27) Paragraph 9 of subsection 47 (1) of the Act is repealed.

GENERAL

8. Subject to section 9, the Acts named in Column 1 of the Table are amended by striking out “Agriculture, Food and Rural Affairs” wherever that expression occurs in the provisions set out opposite them in Column 2 and substituting in each case “Agriculture and Food”.

(26) Les paragraphes 43 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs» à «la présente loi ou les règlements».

(27) La disposition 9 du paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Sous réserve de l'article 9, les lois indiquées à la colonne 1 du tableau sont modifiées par substitution de «de l'Agriculture et de l'Alimentation» à «de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» et par substitution de «de l'agriculture et de l'alimentation» à «de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales» partout où figurent ces expressions dans les dispositions énoncées en regard, à la colonne 2.

TABLE

| COLUMN 1 | COLUMN 2 |
|---|--|
| Act | Provision |
| <i>AgriCorp Act, 1996</i> | subsection 3 (5) |
| | subsection 5 (1) |
| | subsection 14 (1) |
| | section 15 |
| | subsection 17 (3) (The expression occurs in two places.) |
| <i>Agricultural Employees Protection Act, 2002</i> | subsection 2 (1), definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| | section 12 |
| | subsection 13 (1), in the portion before clause (a) |
| | clause 13 (2) (b) |
| <i>Agricultural Research Institute of Ontario Act</i> | subsection 9 (4) |
| <i>Agricultural Tile Drainage Installation Act</i> | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Animals for Research Act</i> | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Beef Cattle Marketing Act</i> | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Crop Insurance Act (Ontario), 1996</i> | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| | subsection 3 (1) |
| | subsection 3 (3) |
| | section 4 |
| | subsection 12 (1) |
| | subsection 13 (4) |
| <i>Dead Animal Disposal Act</i> | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Drainage Act</i> | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Edible Oil Products Act</i> | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Farm Implements Act</i> | section 1, definition of “Minister” |
| | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Farming and Food Production Protection Act, 1998</i> | subsection 1 (1), definition of “Minister” |
| <i>Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993</i> | section 1, definition of “Minister” |
| | section 1, definition of “Tribunal” (The expression occurs in two places.) |
| <i>Food Safety and Quality Act, 2001</i> | section 2, definition of “Minister” |

| | |
|--|---|
| | section 2, définition of "Tribunal" |
| <i>Grains Act</i> | section 1, définition of "Agency" |
| | section 1, définition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.) |
| | subsection 28 (1) |
| <i>Livestock and Livestock Products Act</i> | section 1, définition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.) |
| <i>Livestock Community Sales Act</i> | section 1, définition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.) |
| <i>Livestock Medicines Act</i> | section 1, définition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.) |
| <i>Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act</i> | section 1, définition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.) |
| <i>Meat Inspection Act (Ontario)</i> | section 1, définition of "Tribunal" (The expression occurs in two places.) |
| <i>Municipal Act, 2001</i> | subsection 149 (1) |

TABLEAU

| COLONNE 1 | COLONNE 2 |
|---|---|
| Loi | Disposition |
| <i>Loi de 1996 sur AgriCorp</i> | paragraphe 3 (5) |
| | paragraphe 5 (1) |
| | paragraphe 14 (1) |
| | article 15 |
| | paragraphe 17 (3) (deux occurrences) |
| <i>Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles</i> | paragraphe 2 (1), définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| | article 12 |
| | paragraphe 13 (1), dans le passage qui précède l'alinéa a) |
| | alinéa 13 (2) b) |
| <i>Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario</i> | paragraphe 9 (4) |
| <i>Loi sur les installations de drainage agricole</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur les animaux destinés à la recherche</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| | paragraphe 3 (1) |
| | paragraphe 3 (3) |
| | article 4 |
| | paragraphe 12 (1) |
| | paragraphe 13 (4) |
| <i>Loi sur les cadavres d'animaux</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur le drainage</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur les produits oléagineux comestibles</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur les appareils agricoles</i> | article 1, définition de «ministre» |
| | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire</i> | paragraphe 1 (1), définition de «ministre» |
| <i>Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles</i> | article 1, définition de «ministre» |
| | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i> | article 2, définition de «ministre» |
| | article 2, définition de «Tribunal» |
| <i>Loi sur le grain</i> | article 1, définition de «Agence» |
| | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| | paragraphe 28 (1) |
| <i>Loi sur le bétail et les produits du bétail</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur la vente à l'encan du bétail</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur les médicaments pour le bétail</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)</i> | article 1, définition de «Tribunal» (deux occurrences) |
| <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> | paragraphe 149 (1) |

9. (1) The amendments to the *Dead Animal Disposal Act*, set out in the Table to section 8, do not apply if section 56 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

(2) The amendments to the *Edible Oil Products Act*, set out in the Table to section 8, do not apply if section 57 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

(3) The amendments to the *Meat Inspection Act (Ontario)*, set out in the Table to section 8, do not apply if section 59 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

COMMENCEMENT

Commencement

10. This Schedule comes into force on the day the *Rural Red Tape Reduction Act, 2002* receives Royal Assent.

9. (1) Les modifications apportées à la *Loi sur les cadavres d'animaux*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 8, ne s'appliquent pas si l'article 56 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

(2) Les modifications apportées à la *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 8, ne s'appliquent pas si l'article 57 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

(3) Les modifications apportées à la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, telles qu'elles sont énoncées au tableau de l'article 8, ne s'appliquent pas si l'article 59 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CULTURE**

TARTAN ACT, 2000

1. The second paragraph of the Schedule to the *Tartan Act, 2000*, being the description of the first block of colour of the tartan, is repealed and the following substituted:

The first block is called the mixed green block and consists of 129 threads disposed as follows:

Two white;
Twenty dark green;
Two red;
Twenty mid green;
Four red;
Two mid green;
Two red;
Twenty-five mid green;
Two red;
Two mid green;
Four red;
Twenty mid green;
Two red;
Twenty dark green; and
Two white.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Rural Red Tape Reduction Act, 2002* receives Royal Assent.

**ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE**

LOI DE 2000 SUR LE TARTAN

1. Le deuxième paragraphe de l'annexe de la *Loi de 2000 sur le tartan*, qui constitue la description de la première bande de couleurs sur le tartan, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La première bande est désignée sous le nom de bande vert mélangé et se compose de 129 brins disposés comme suit :

Deux brins blancs, etc.
Vingt brins vert foncé
Deux brins rouges
Vingt brins vert moyen
Quatre brins rouges
Deux brins vert moyen
Deux brins rouges
Vingt-cinq brins vert moyen
Deux brins rouges
Deux brins vert moyen
Quatre brins rouges
Vingt brins vert moyen
Deux brins rouges
Vingt brins vert foncé
Deux brins blancs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 visant à réduire les formalités administratives relatives aux affaires rurales* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF FINANCE**

1. (1) The definition of “security” in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“security” means any share of any class or series of shares or any debt obligation of a corporation; (“valeur mobilière”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 1, 1994, chapter 17, section 1, 1997, chapter 28, section 34, 1999, chapter 6, section 14 and 2001, chapter 8, section 6, is amended by adding the following definition:

“series”, in relation to shares, means a division of a class of shares; (“série”)

2. Clause 5 (3) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 7, is amended by striking out “and” at the end of subclause (iv), by adding “and” at the end of subclause (v) and by adding the following subclause:

- (vi) the authority of the directors to fix the number of shares in, and to determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to, a class of shares that may be issued in series;

3. The Act is amended by adding the following section:

Preference shares in series

27.1 (1) The articles, subject to such conditions and restrictions as may be prescribed and subject to the limitations set out in the articles,

- (a) may authorize the issue of any class of preference shares in one or more series and may fix the number of shares in, and determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares of, each series; and
- (b) may, where the articles authorize the issue of any class of preference shares in one or more series, authorize the directors to fix the number of shares in, and to determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares of each series.

Proportionate abatement

- (2) If any amount,
 - (a) of cumulative dividends, whether or not declared, or declared non-cumulative dividends; or

**ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES FINANCES**

1. (1) La définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«valeur mobilière» Part sociale d’une catégorie ou série de parts sociales ou titre de créance d’une personne morale. («security»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 1 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 34 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 14 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 6 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«série» Relativement à des parts sociales, subdivision d’une catégorie de celles-ci. («series»)

2. L’alinéa 5 (3) a) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (vi) le pouvoir des administrateurs de fixer le nombre des parts sociales d’une catégorie pouvant être émises en série et de déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à la catégorie;

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Émission de parts sociales privilégiées en série

27.1 (1) Les statuts, sous réserve des restrictions qui y sont énoncées et des conditions et restrictions prescrites :

- a) peuvent autoriser l’émission d’une catégorie de parts sociales privilégiées en une ou plusieurs séries, fixer le nombre de parts sociales de chaque série et déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales de chaque série;
- b) peuvent, s’ils autorisent l’émission d’une catégorie de parts sociales privilégiées en une ou plusieurs séries, autoriser les administrateurs à fixer le nombre de parts sociales de chaque série et à déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales de chaque série.

Diminution proportionnelle

- (2) Si, selon le cas :
 - a) un dividende cumulatif, déclaré ou non, ou un dividende déclaré non cumulatif;

- (b) payable on return of capital in the event of the liquidation, dissolution or winding up of a co-operative,

in respect of shares of a series is not paid in full, the shares of the series shall participate rateably with the shares of all other series of the same class in respect of,

- (c) all accumulated cumulative dividends, whether or not declared, and all declared non-cumulative dividends; or
(d) all amounts payable on return of capital in the event of the liquidation, dissolution or winding up of the co-operative,

as the case may be.

No priority of shares of same class

(3) No preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attached to a series of preference shares authorized under this section shall confer upon the shares of a series a priority in respect of,

- (a) dividends; or
(b) return of capital in the event of the liquidation, dissolution or winding up of the co-operative,

over the shares of any other series of the same class.

Articles designating special shares

(4) Where, in respect of a series of preference shares, the directors exercise the authority conferred on them, before the issue of shares of that series, the directors shall file with the Minister articles of amendment, in a form approved by the Superintendent, designating the series.

Certificate of amendment

(5) Section 154 applies with respect to the articles of amendment referred to in subsection (4).

4. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Equality of shares of a class

28. Each share of a class shall be the same in all respects as every other share of that class, except as otherwise permitted by section 27.1.

5. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation of par share

30. (1) If an issued share of a class or series is cancelled, the issued capital is decreased by an amount equal to the par value of the shares of that class or series.

Cancellation of fractions of shares

(2) If a fraction of an issued share of a class or series is cancelled, the issued capital is decreased by an amount that bears the same proportion to the amount determined under subsection (1) that the fraction bears to a whole share of that class or series.

- b) un remboursement du capital lors de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative,

à l'égard des parts sociales d'une série n'est pas versé intégralement, les parts sociales de cette série participent au prorata avec les parts sociales de toutes les autres séries de la même catégorie à l'égard, selon le cas :

- c) de tous les dividendes cumulatifs accumulés, déclarés ou non, et dividendes déclarés non cumulatifs;
d) du remboursement du capital lors de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative.

Aucun traitement préférentiel dans une même catégorie de parts sociales

(3) Les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales privilégiées d'une série dont l'émission est autorisée en vertu du présent article ne doivent pas leur accorder de traitement préférentiel par rapport aux parts sociales d'une autre série de la même catégorie en ce qui a trait :

- a) soit aux dividendes;
b) soit au remboursement du capital lors de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative.

Désignation des parts sociales spéciales

(4) S'ils exercent, à l'égard d'une série de parts sociales privilégiées, les pouvoirs qui leur sont conférés, les administrateurs, avant d'émettre les parts sociales de cette série, déposent auprès du ministre des statuts de modification rédigés selon la formule qu'approuve le surintendant et désignant la série.

Certificat de modification

(5) L'article 154 s'applique à l'égard des statuts de modification visés au paragraphe (4).

4. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Égalité des parts sociales d'une même catégorie

28. Chaque part sociale d'une catégorie doit être en tous points identique aux autres de sa catégorie, sauf comme le permet l'article 27.1.

5. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation des parts sociales à valeur nominale

30. (1) Lors de l'annulation d'une part sociale émise d'une catégorie ou série donnée, le capital social émis est réduit d'un montant égal à la valeur nominale des parts sociales de cette catégorie ou série.

Annulation de fractions de parts sociales

(2) Lors de l'annulation d'une fraction d'une part sociale émise d'une catégorie ou série donnée, le capital social émis est réduit de la proportion du montant fixé en application du paragraphe (1) que représente cette fraction.

6. (1) Subsection 30.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 7, is repealed and the following substituted:

Purchase and redemption of shares

(1) A co-operative may purchase or redeem its shares only in accordance with this Act and the regulations and in accordance with its articles.

(2) **Clause 30.1 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 7, is amended by striking out “shares of a class of preference shares” and substituting “shares of a class or series of preference shares”.**

7. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Redemption of preference shares

(1) If the articles provide that the shares of a class of preference shares are redeemable without the consent of the holders of the shares and if part only of the preference shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected,

- (a) by lot in the manner determined by the board of directors;
- (b) as nearly as may be in proportion to the number of preference shares of the class that are registered in the name of each holder of shares of that class;
- (c) in such other manner as the board of directors determines with the consent of the holders of preference shares of the class, obtained in the manner set out in subsection (3); or
- (d) in such manner as may be authorized by regulation,

but the articles may confine the manner of selection to one or more of the methods referred to in clause (a), (b), (c) or (d).

8. Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 11 and 1997, chapter 28, section 35, is repealed and the following substituted:

Offering statement

(1) No co-operative or person shall sell, dispose of or accept directly or indirectly any consideration for securities of the co-operative where the co-operative has more than the prescribed number of security holders, or where the sale or disposition of or acceptance of consideration for the securities would have the effect of increasing the number of security holders in the co-operative to more than the prescribed number, unless the co-operative has filed with the Superintendent an offering statement and has obtained a receipt for it.

6. (1) Le paragraphe 30.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 7 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achat et rachat de parts sociales

(1) La coopérative ne peut acheter ou racheter ses parts sociales que conformément à la présente loi, aux règlements et à ses statuts.

(2) **L’alinéa 30.1 (3) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 7 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «parts sociales d’une catégorie ou série de parts sociales privilégiées» à «parts sociales d’une catégorie de parts sociales privilégiées».**

7. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rachat de parts sociales privilégiées

(1) Si les statuts prévoient le rachat des parts sociales d’une catégorie donnée de parts sociales privilégiées sans le consentement de leurs détenteurs et qu’une partie d’entre elles seulement fait l’objet d’un rachat, les parts sociales à racheter sont choisies de l’une ou l’autre des façons suivantes :

- a) par tirage au sort de la façon fixée par le conseil d’administration;
- b) le plus possible au prorata du nombre de parts sociales privilégiées de la catégorie qui sont enregistrées au nom de chaque détenteur de parts sociales de cette catégorie;
- c) de toute autre façon que fixe le conseil d’administration avec le consentement des détenteurs des parts sociales privilégiées de cette catégorie, obtenu de la manière indiquée au paragraphe (3);
- d) de la façon qu’autorisent les règlements.

Les statuts peuvent toutefois limiter le choix ci-dessus à un ou plusieurs des modes indiqués à l’alinéa a), b), c) ou d).

8. Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 35 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prospectus

(1) Aucune coopérative ou personne ne doit vendre, aliéner ni accepter directement ou indirectement une contrepartie en échange de valeurs mobilières de la coopérative si le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de la coopérative est supérieur au nombre prescrit ou si cette vente, cette aliénation ou cette acceptation avait pour résultat de porter le nombre de détenteurs de valeurs mobilières à un nombre supérieur au nombre prescrit, sauf si la coopérative a déposé un prospectus auprès du surintendant et a obtenu un reçu à cet effet.

9. Clause 46 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) if the certificate represents shares, the number and the class of shares, and the designation of any series, represented by the certificate and the par value of the shares;

10. (1) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of preference share certificate

(1) A share certificate issued for a share of a class or series of preference shares shall,

- (a) legibly state on the certificate or have attached to it a legible statement setting out,
 - (i) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to that class or to that series, and
 - (ii) the authority of the directors to fix the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to subsequent series, if applicable; or
- (b) legibly state on the certificate that there are preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to that class or series and that a copy of the full text thereof is obtainable on demand and without a fee from the co-operative.

(2) Subsection 47 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 13, is amended by striking out “a class of preference shares” in the portion before clause (a) and substituting “a class or series of preference shares”.

11. (1) Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out “shall mail a written notice” and substituting “shall send a written notice”.

(2) Subsection 56 (3) of the Act is amended by striking out “within thirty days from the date of mailing of the notice referred to in subsection (2)” in the portion before clause (a) and substituting “within 30 days after the date on which the notice is sent”.

12. Subsection 66 (5) of the Act is amended by striking out “seven or more days before the mailing of the notice of the meeting” and substituting “seven or more days before notice of the meeting is sent”.

13. Clause 75 (1) (a) of the Act is amended by striking out “by sending the notice by prepaid mail” and substituting “by sending the notice”.

14. Subsection 95 (2) of the Act is amended by striking out “by sending the notice by prepaid mail” and substituting “by sending the notice”.

15. Subparagraph 3 i of section 114 of the Act is amended by striking out “the number and class of shares held by such holder” and substituting “the

9. L’alinéa 46 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) si le certificat représente des parts sociales, leur nombre et leur catégorie, la désignation de toute série représentée par le certificat et la valeur nominale des parts sociales;

10. (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du certificat de part sociale privilégiée

(1) Le certificat de part sociale qui représente une part sociale d’une catégorie ou série de parts sociales privilégiées :

- a) soit indique lisiblement, ou comporte lisiblement en annexe, ce qui suit :
 - (i) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à cette catégorie ou série,
 - (ii) le pouvoir des administrateurs de fixer les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux séries ultérieures, le cas échéant;
- b) soit indique lisiblement que des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions sont rattachés à cette catégorie ou série et qu’une copie du texte intégral de ceux-ci peut être obtenue sur demande et sans frais auprès de la coopérative.

(2) Le paragraphe 47 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «une catégorie ou série de parts sociales privilégiées» à «une catégorie de parts sociales privilégiées» dans le passage qui précède l’alinéa a).

11. (1) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «envoie un avis écrit» à «envoie par la poste un avis écrit».

(2) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dans les 30 jours qui suivent la date de l’envoi de l’avis» à «dans les trente jours de la mise à la poste de l’avis visé au paragraphe (2)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

12. Le paragraphe 66 (5) de la Loi est modifié par substitution de «au moins sept jours avant l’envoi de cet avis» à «au moins sept jours avant la mise à la poste de cet avis».

13. L’alinéa 75 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «par courrier affranchi».

14. Le paragraphe 95 (2) de la Loi est modifié par substitution de «est envoyé» à «est envoyé, par courrier affranchi».

15. La sous-disposition 3 i de l’article 114 de la Loi est modifiée par substitution de «le nombre et la catégorie et série de parts sociales détenues par ces déten-

number and the class and series of shares held by the holder”.

16. (1) Subsection 124 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to auditor

(5) Before calling a general meeting for the purpose specified in subsection (4), the co-operative shall give the following documents to the auditor at least 15 days before notice of the meeting is sent:

1. Written notice of the intention to call the meeting, specifying the proposed date for sending notice of the meeting.
2. A copy of all material proposed to be sent to members in connection with the meeting.

(2) Subsection 124 (6) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Auditor’s right to make representations

(6) An auditor has the right to make written representations to the co-operative, at least three days before notice of the meeting is sent, concerning,

17. (1) Subsection 125 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to auditor of proposal to appoint another

(1) If, at an annual meeting of members, it is proposed that an auditor who is not the incumbent auditor be appointed, the co-operative shall give written notice to the incumbent auditor, at least 15 days before notice of the meeting is sent, that management intends not to recommend the reappointment of the incumbent auditor at the annual meeting and the written notice shall also specify the proposed date on which notice of the meeting is to be sent.

(2) Subsection 125 (2) of the Act is amended by striking out “The incumbent auditor has the right to make to the co-operative, three days or more before the mailing of the notice of the meeting, representations in writing concerning” and substituting “The incumbent auditor has the right to make written representations to the co-operative, at least three days before notice of the meeting is sent, concerning”.

18. Subsection 127 (5) of the Act is amended by striking out “the auditor shall mail such amended report to the members” and substituting “the auditor shall send the amended report to the members”.

19. Subparagraph 2 ii of subsection 130 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- ii. The amount of dividends declared on each class and series of shares.

teurs» à «le nombre et la catégorie de parts sociales détenues par ces détenteurs».

16. (1) Le paragraphe 124 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au vérificateur

(5) Avant de convoquer une assemblée générale aux fins précisées au paragraphe (4), la coopérative fait parvenir au vérificateur les documents suivants au moins 15 jours avant l’envoi de l’avis de convocation :

1. Un avis écrit de son intention de convoquer l’assemblée indiquant la date proposée pour l’envoi de l’avis de convocation.
2. Un exemplaire de chacun des documents relatifs à l’assemblée qu’elle se propose d’envoyer aux membres.

(2) Le paragraphe 124 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Droit du vérificateur de présenter des observations

(6) Le vérificateur a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant l’envoi de l’avis de convocation, des observations écrites concernant, selon le cas :

17. (1) Le paragraphe 125 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au vérificateur de la nomination d’un successeur

(1) Si, à une assemblée annuelle des membres, il est proposé de nommer un successeur au vérificateur en fonction, la coopérative fait parvenir à ce dernier, au moins 15 jours avant l’envoi de l’avis de convocation, un avis écrit indiquant l’intention de la direction de ne pas recommander à l’assemblée le renouvellement de son mandat. L’avis écrit précise également la date proposée pour l’envoi de l’avis de convocation.

(2) Le paragraphe 125 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant l’envoi de l’avis de convocation, des observations écrites concernant» à «Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la coopérative, au moins trois jours avant la mise à la poste de l’avis de convocation, des observations par écrit concernant».

18. Le paragraphe 127 (5) de la Loi est modifié par substitution de «envoie aux membres le rapport ainsi modifié» à «envoie par la poste aux membres le rapport ainsi modifié».

19. La sous-disposition 2 ii du paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. le montant des dividendes déclarés pour chaque catégorie et série de parts sociales,

20. (1) Paragraph 20 of subsection 133 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20. The authorized capital, giving the number of each class and series of shares and a brief description of each class and series and indicating any class or series that is redeemable and the redemption price.

(2) Paragraph 21 of subsection 133 (1) of the Act is amended by striking out “the number of shares of each class issued and outstanding” in the portion before subparagraph i and substituting “the number of shares of each class and series issued and outstanding”.

(3) Subparagraph 21 i of subsection 133 (1) of the Act is amended by striking out “the number of shares of each class issued” and substituting “the number of shares of each class and series issued”.

21. (1) Paragraph 8 of subsection 134 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

8. The gross amount of arrears of dividends on any class or series of shares and the date to which such dividends were last paid.

(2) Paragraph 9 of subsection 134 (3) of the Act is amended by striking out “the class and number of shares affected” and substituting “the class and series and the number of shares affected”.

22. Section 140 of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of financial statement to members

140. (1) At least 10 days before the annual meeting of members, a co-operative shall send a copy of the financial statement and, subject to section 123, the auditor’s report to each member at the member’s latest address as shown on the records of the co-operative.

Same

(2) The directors of a co-operative shall also send to each member a copy of any financial statement and auditor’s report amended under subsection 127 (4) or (5).

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a member who has given written notice to the co-operative that the member does not wish to receive the financial statements and auditor’s reports.

23. (1) Subsection 141 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 37, is amended by striking out “that are required to be mailed by the co-operative to its members” and substituting “that the co-operative is required to send to its members”.

(2) Subsection 141 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 37, is amended by striking out “on the same date such

20. (1) La disposition 20 du paragraphe 133 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. Le capital social autorisé, en donnant le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série ainsi qu’une brève description de chaque catégorie et série et en indiquant les catégories ou séries dont les parts sociales sont rachetables et le prix de rachat.

(2) La disposition 21 du paragraphe 133 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le nombre de parts sociales émises et en circulation dans chaque catégorie et série» à «le nombre de parts sociales émises et en circulation dans chaque catégorie» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) La sous-disposition 21 i du paragraphe 133 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série émises» à «le nombre de parts sociales de chaque catégorie émises».

21. (1) La disposition 8 du paragraphe 134 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Le montant brut de l’arriéré de dividendes relatif à une catégorie ou série de parts sociales et la date du dernier versement de tels dividendes.

(2) La disposition 9 du paragraphe 134 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «la catégorie et série, le nombre et le prix de ces parts sociales» à «la catégorie, le nombre et le prix de ces parts sociales».

22. L’article 140 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise de l’état financier aux membres

140. (1) Au moins 10 jours avant l’assemblée annuelle des membres, la coopérative envoie à chaque membre, à sa dernière adresse figurant dans les registres de la coopérative, une copie de l’état financier et, sous réserve de l’article 123, du rapport du vérificateur.

Idem

(2) Les administrateurs de la coopérative envoient également à chaque membre une copie de tout état financier et rapport du vérificateur modifié aux termes du paragraphe 127 (4) ou (5).

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas à l’égard du membre qui a donné à la coopérative un avis écrit indiquant qu’il ne désire pas recevoir les états financiers et les rapports du vérificateur.

23. (1) Le paragraphe 141 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 37 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu’elle est tenue d’envoyer à ses membres» à «qu’elle est tenue d’envoyer par la poste à ses membres» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 141 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 37 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «soit

statements are mailed or required to be mailed by the co-operative to its members, whichever is the earlier” and substituting “on the same date that the co-operative sends them, or is required to send them, to its members, whichever is earlier”.

24. (1) Clauses 151 (1) (h) and (i) of the Act are repealed and the following substituted:

- (h) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares;
- (h.1) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the number of shares in each series and the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to the shares;
- (h.2) authorize the directors to change the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to unissued shares of any series;
- (h.3) revoke, diminish or enlarge any authority conferred on the directors under clause (h.1) or (h.2);
- (i) redesignate any class or series of shares;
- (i.1) reclassify any shares into a different class or series;

(2) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 20 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is amended by adding the following subsection:

Directors' authority to amend articles

(1.1) If the directors are authorized by the articles to divide any class of unissued shares into series and determine the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to the shares, the directors may authorize an amendment to the articles to so provide.

(3) Subsection 151 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Authorization

(2) An amendment under subsection (1) shall be authorized by a special resolution and an amendment under subsection (1.1) may be authorized by a resolution of the directors.

(4) Subsection 151 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is repealed and the following substituted:

Additional authorization, preference shares

- (4) The rules set out in subsection (4.1) apply,

le jour où la coopérative envoie des copies à ses membres, soit le jour où elle doit le faire, selon la première de ces éventualités» à «soit le jour où la coopérative envoie par la poste des copies à ses membres, soit le jour où elle doit le faire, selon la première de ces éventualités».

24. (1) Les alinéas 151 (1) h) et i) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) de diviser en séries une catégorie de parts sociales émises ou non et de fixer le nombre de parts sociales par série ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales;
- h.1) d'autoriser les administrateurs à diviser en séries une catégorie de parts sociales non émises et à fixer le nombre de parts sociales par série ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales;
- h.2) d'autoriser les administrateurs à modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales non émises d'une série;
- h.3) de révoquer ou de diminuer les autorisations données aux administrateurs aux termes de l'alinéa h.1) ou h.2), ou de les étendre;
- i) de modifier la désignation d'une catégorie ou série de parts sociales;
- i.1) de modifier la catégorie ou série de parts sociales;

(2) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir des administrateurs de modifier les statuts

(1.1) Si les statuts les autorisent à diviser en séries une catégorie de parts sociales non émises et à déterminer les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés aux parts sociales, les administrateurs peuvent autoriser la modification des statuts à cette fin.

(3) Le paragraphe 151 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(2) Une modification prévue au paragraphe (1) doit être autorisée par résolution spéciale et une modification prévue au paragraphe (1.1) peut l'être par résolution des administrateurs.

(4) Le paragraphe 151 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation supplémentaire : parts sociales privilégiées

- (4) Les règles énoncées au paragraphe (4.1) s'appliquent si, selon le cas :

- (a) if the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class or series of preference shares; or
- (b) if the amendment is to create preference shares ranking in any respect in priority to, or in parity with, any class or series of preference shares, other than a series authorized by section 27.1.

Same

(4.1) The following rules apply in the circumstances described in subsection (4):

- 1. In addition to the confirmation required by subsection (2), the special resolution is not effective until it has been confirmed,
 - i. by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of the affected class, classes or series of shares, duly called for the purpose, or by such greater proportion of the votes cast as the articles may provide, and
 - ii. by such additional authorization as the articles may provide.
- 2. The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately only if the series is affected by the amendment in a manner that is different from other shares of the same class.

25. Subsection 151.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 1, is amended by striking out “preference shares of any class” in the portion after clause (b) and substituting “preference shares of any class or series”.

26. (1) Clauses 156 (2) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) the authorized capital of the amalgamated cooperative, the classes and series, if any, of shares into which it is to be divided, the number of shares of each class and series and the par value of each share;
- (e) if there are to be preference shares, the designations, preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions applying to them and to each series, insofar as they have been fixed by the directors;

(2) Subsection 156 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval by holders of preference shares

(6) An amalgamation agreement is not effective until it has been confirmed in the manner provided in subsections 151 (4) and (4.1), with necessary modifications, in addition to the approval required by subsection (5), if carrying out the amalgamation agreement would result in the deletion or variation of a preference, right, condition, restric-

- a) la modification a pour but de supprimer ou de modifier des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie ou série de parts sociales privilégiées;
- b) la modification a pour but de créer des parts sociales privilégiées qui auraient, sous quelque aspect que ce soit, priorité de rang sur une catégorie ou série existante de telles parts sociales, autre qu’une série autorisée par l’article 27.1, ou égalité de rang avec une telle catégorie ou série.

Idem

(4.1) Les règles suivantes s’appliquent dans les circonstances visées au paragraphe (4) :

- 1. La résolution spéciale qui constitue l’autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu’elle n’a pas été ratifiée :
 - i. d’une part, par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des parts sociales des catégories ou séries touchées dûment convoquée à cette fin ou par le nombre de voix plus élevé que prévoient les statuts,
 - ii. d’autre part, par l’autorisation supplémentaire que prévoient les statuts.
- 2. Les détenteurs d’une série de parts sociales d’une catégorie n’ont le droit de voter séparément que si la modification touche la série d’une façon différente des autres parts sociales de la catégorie.

25. Le paragraphe 151.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 1 de l’annexe I du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «parts sociales privilégiées d’une catégorie ou série» à «parts sociales privilégiées d’une catégorie» dans le passage qui précède l’alinéa a).

26. (1) Les alinéas 156 (2) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) le capital social autorisé de la coopérative issue de la fusion, les catégories et séries de parts sociales qui le composent, le cas échéant, le nombre de parts sociales de chaque catégorie et série, ainsi que la valeur nominale de chaque part sociale;
- e) s’il doit y avoir des parts sociales privilégiées, les désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions qui se rattachent à elles et à chaque série, dans la mesure où ils ont été fixés par les administrateurs;

(2) Le paragraphe 156 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation des détenteurs de parts sociales privilégiées

(6) La convention de fusion n’entre en vigueur qu’après avoir reçu, outre l’approbation exigée par le paragraphe (5), les ratifications exigées par les paragraphes 151 (4) et (4.1), avec les adaptations nécessaires, si son exécution devait entraîner la suppression ou la modification de privilèges, droits, conditions, restrictions, limita-

tion, limitation or prohibition attaching to a class or series of preference shares of any of the amalgamating co-operatives or in the creation of preference shares of the amalgamated co-operative ranking in any respect in priority to, or in parity with, any existing class or series of preference shares of any of the amalgamating co-operatives.

27. (1) Subsection 172 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notices

Notice to members and directors

(1) Subject to the articles or by-laws of a co-operative, a notice or other document required to be given or sent by the co-operative to a member or director,

- (a) may be delivered personally or sent by mail to his or her latest address as shown on the records of the co-operative; or
- (b) except in such circumstances as may be prescribed, may be sent electronically to him or her in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and such conditions as may be prescribed under this Act.

Same

(1.1) A notice or other document sent by mail by the co-operative to a member or director shall be deemed to be given or sent,

- (a) for the purposes of subsections 56 (3), 66 (5), 124 (5) or (6), 125 (1) and 141 (2), on the date on which it is mailed; and
- (b) in any other case and subject to the articles or by-laws of the co-operative, at the time when it would be delivered in the ordinary course of mail.

(2) Section 172 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice from members and directors

(2.1) Subject to the articles or by-laws of a co-operative, a notice or other document required to be given or sent by a member or director to the co-operative,

- (a) may be delivered personally or sent by mail to the head office of the co-operative in accordance with subsection (3); or
- (b) except in such circumstances as may be prescribed, may be sent electronically to the co-operative in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000* and such conditions as may be prescribed under this Act.

28. Clause 186 (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 29, is repealed and the following substituted:

- (a) respecting names, objects, authorized capital, membership, the designations, preferences, rights,

tions ou interdictions rattachés à une catégorie ou série de parts sociales privilégiées émises par l'une des coopératives qui fusionnent, ou la création de parts sociales privilégiées de la coopérative issue de la fusion qui auraient, sous quelque aspect que ce soit, priorité de rang sur une catégorie ou série existante de parts sociales privilégiées de l'une des coopératives qui fusionnent, ou égalité de rang avec elle.

27. (1) Le paragraphe 172 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

Avis aux membres et aux administrateurs

(1) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, les avis ou autres documents qu'elle doit donner ou envoyer aux membres ou aux administrateurs peuvent, selon le cas :

- a) leur être remis en personne ou leur être envoyés par courrier, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la coopérative;
- b) sauf dans les circonstances prescrites, leur être envoyés par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites en vertu de la présente loi.

Idem

(1.1) Les avis ou autres documents que la coopérative envoie par courrier aux membres ou aux administrateurs sont réputés donnés ou envoyés :

- a) pour l'application des paragraphes 56 (3), 66 (5), 124 (5) ou (6), 125 (1) et 141 (2), à la date à laquelle ils sont mis à la poste;
- b) dans les autres cas et sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, le jour où ils leur seraient livrés par courrier ordinaire.

(2) L'article 172 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis des membres et des administrateurs

(2.1) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs de la coopérative, les avis ou autres documents qu'un membre ou un administrateur doit donner ou envoyer à celle-ci peuvent, selon le cas :

- a) lui être remis en personne ou lui être envoyés par courrier à son siège social conformément au paragraphe (3);
- b) sauf dans les circonstances prescrites, lui être envoyés par voie électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et aux conditions prescrites en vertu de la présente loi.

28. L'alinéa 186 a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) traiter des dénominations sociales des coopératives, de leurs objets, de leur capital social autorisé,

conditions, restrictions, limitations and prohibitions attaching to shares or classes or series of shares or any other matter pertaining to articles or the filing of articles;

de l'adhésion, des désignations, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés aux parts sociales ou aux catégories ou séries de parts sociales, ainsi que de toute autre question relative aux statuts ou à leur dépôt;

Commencement

29. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

29. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
ION ACTD TAPE REDUC□□□□□□□□**

HIGHWAY 407 ACT, 1998

1. Section 60 of the *Highway 407 Act, 1998*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 shall be deemed to be a public highway.

**HIGHWAY 407 EAST
COMPLETION ACT, 2001**

2. Section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule C, section 13, is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 East Completion shall be deemed to be a public highway.

COMMENCEMENT

Commencement

3. (1) Section 1 comes into force on January 1, 2003.

Same

(2) Section 2 comes into force on the later of the day section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* comes into force and January 1, 2003.

**ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

LOI DE 1998 SUR L'AUTOROUTE 407

1. L'article 60 de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, tel qu'il est réédité par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, l'autoroute 407 est réputée une voie publique.

**LOI DE 2001 SUR LE TRONÇON FINAL EST
DE L'AUTOROUTE 407**

2. L'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407*, tel qu'il est réédité par l'article 13 de l'annexe C du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le tronçon final est de l'autoroute 407 est réputé une voie publique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. (1) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où l'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* entre en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le 1^{er} janvier 2003.